

de la situation de l'immeuble, ou celles du domicile du propriétaire des meubles. Si donc ces statuts se trouvent en conflit avec la loi du lieu où l'acte est passé, ils doivent recevoir leurs effets dans les matières qui leur sont particulières, et affecter l'interprétation du contrat en conséquence.

L'article ajoute : à moins que les parties ne s'en soient exprimées autrement. Comme V. G. si deux Bas-Canadiens contractaient ensemble à l'étranger, et stipulaient que leur contrat sera interprété par la loi de leur pays ; ou que, de la nature de l'acte ou des autres circonstances, il apparût que leur intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre pays. De la nature de l'acte. Comme si deux habitants des Etats-Unis, ou un Bas-Canadien et un habitant de New-York faisaient en cette ville un acte de société pour l'exploitation du bois de construction ou d'une mine, dans le Bas-Canada. Il est clair en ce cas que leur société devrait être régie par notre loi ; comme un contrat fait dans le Bas-Canada, pour être exécuté aux Etats-Unis, sera soumis à la loi de l'Etat, qui doit être le lieu de son exécution.

Ou des autres circonstances. Ces circonstances sont si nombreuses et donnent lieu à tant de variétés, qu'il serait impossible de les citer toutes et superflu d'en retracer aucunes.

C'est une matière qui est, à proprement parler, du ressort discrétaire du juge qui, à travers le dédale des incidents dont souvent se complique une affaire, et quelquefois entourent d'incertitude le fait le plus simple en apparence, cherche dans l'ensemble des faits l'intention énoncée ou présumée des parties contractantes.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

La première partie de cet article empruntée au 25me paragraphe de la section 5 des S. R. C. qui proclame l'exemption de la couronne de l'opération de nos lois provinciales, consacre une règle de droit public anglais, aussi applicable à la Législature Impériale qu'à la